

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1994 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu la directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. — Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal définit les mesures communautaires minimales de lutte contre les maladies des poissons visées à l'annexe A, listes I et II, du règlement grand-ducal du 15 décembre 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 décembre 1993 précité sont applicables en tant que de besoin.

En outre, on entend par:

- 1) maladies de la liste I: les maladies des poissons visées sur la liste I de l'Annexe A du règlement grand-ducal du 15 décembre 1993 précité;
- 2) maladies de la liste II: les maladies des poissons visées sur la liste II de l'Annexe A du règlement grand-ducal du 15 décembre 1993 précité;
- 3) poisson suspect d'être infecté: le poisson qui présente des signes cliniques ou des lésions post mortem ou des réactions douteuses à des tests de laboratoire permettant de suspecter raisonnablement la présence d'une maladie de la liste I ou de la liste II;
- 4) poisson infecté: le poisson chez lequel la présence d'une maladie de la liste I ou de la liste II a été confirmée officiellement à la suite d'un examen de laboratoire ou, dans le cas de l'anémie infectieuse du saumon, à la suite d'un examen clinique et d'un examen post mortem;
- 5) exploitation suspecte d'être infectée: l'exploitation qui détient des poissons suspects d'être infectés;
- 6) exploitation infectée: l'exploitation qui détient des poissons infectés, ainsi que l'exploitation vidée et non encore désinfectée.

Art. 3. Les exploitations qui élèvent ou détiennent des poissons sensibles aux maladies de la liste I ou de la liste II doivent:

- 1) être enregistrées par le service officiel; cet enregistrement sera mis à jour de manière permanente;
- 2) tenir un registre:
 - a) des poissons vivants, oeufs et gamètes introduits dans l'exploitation, y compris toutes les informations concernant leur livraison, leur nombre ou poids, leur taille, leur origine et leurs fournisseurs;
 - b) des poissons vivants, oeufs et gamètes quittant l'exploitation, y compris toutes les informations concernant leur expédition, leur nombre ou poids, leur taille et leur destination;
 - c) de la mortalité constatée.

Ce registre, qui peut être examiné à tout moment, à sa demande, par le service officiel, doit être mis à jour régulièrement et être maintenu pendant quatre ans.

Art. 4. La suspicion de l'existence d'une des maladies de la liste I ou de la liste II fait l'objet d'une notification obligatoire, le plus rapidement possible, au service officiel.

Chapitre II. — Mesures de lutte contre les maladies de la liste I

Art. 5. 1. Lorsque dans une exploitation se trouvent des poissons suspects d'être infectés par une des maladies de la liste I, le service officiel met en oeuvre immédiatement les moyens d'investigation officielle visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie, et notamment l'examen clinique; en particulier, il effectue ou fait effectuer les prélèvements adéquats en vue des examens de laboratoire.

2. Dès la notification de la suspicion de la présence de la maladie, le service officiel fait placer l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne notamment que:

- a) un recensement officiel de toutes les espèces et catégories de poissons et, pour chacune d'elles, le nombre de poissons déjà morts, infectés ou suspects d'être infectés ou contaminés soit enregistré; le recensement doit être tenu à jour par le propriétaire ou détenteur de manière à refléter l'augmentation de la population ou les nouveaux cas de mortalité constatés pendant la période de suspicion; les données de ce recensement doivent être produites sur demande et peuvent être vérifiées lors de chaque inspection;

- b) aucun poisson vivant ou mort ni aucun oeuf ou gamète ne puisse entrer dans l'exploitation ou en sortir sans autorisation du service officiel;
- c) l'élimination des poissons morts et de leurs abats soit supervisé par le service officiel;
- d) toute entrée ou sortie d'aliments pour animaux, d'ustensiles, d'objets et d'autres substances, tels que les déchets, susceptibles de transmettre la maladie soit subordonnée, si nécessaire, à l'autorisation du service officiel, qui établit les conditions requises afin de prévenir la propagation de l'agent pathogène;
- e) le mouvement des personnes en provenance ou à destination de l'exploitation soit subordonné à l'autorisation du service officiel;
- f) l'entrée de véhicules dans l'exploitation et leur sortie de l'exploitation soient subordonnées à l'autorisation du service officiel, qui établit les conditions requises pour prévenir la propagation de l'agent pathogène;
- g) des moyens de désinfection appropriés soient utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation;
- h) une enquête épizootologique soit effectuée conformément à l'article 8 paragraphe 1;
- i) toutes les exploitations situées dans le même bassin versant ou dans la même zone côtière soient placées sous surveillance officielle et aucun poisson ni aucun oeuf ou gamète ne quitte ces exploitations sans l'autorisation du service officiel; lorsqu'il s'agit d'un bassin versant ou d'une zone côtière d'une grande étendue, le service officiel peut décider de limiter cette mesure à une superficie moins étendue proche de l'exploitation suspecte d'être infectée, s'il estime que ladite superficie présente les garanties optimales de prévention de la propagation de la maladie;

Si nécessaire, les services officiels des autres Etats membres doivent être informés du cas de suspicion; dans ce cas, les services officiels concernés doivent prendre les dispositions appropriées pour appliquer les mesures prévues au présent article;

Si nécessaire, des mesures spécifiques arrêtées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent sont applicables.

3. En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues au paragraphe 2, le propriétaire ou le détenteur de poissons suspects d'être atteints par la maladie prend toutes les mesures utiles pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2, à l'exclusion des points h) et i).

4. Les mesures prévues au paragraphe 2 ne sont levées que lorsque la suspicion de la maladie a été infirmée officiellement.

Art. 6. Dès que la présence d'une des maladies de la liste I est officiellement confirmée, le service officiel ordonne, en complément des mesures énumérées à l'article 5 paragraphe 2, l'application des mesures suivantes:

a) Dans l'exploitation infectée:

- tous les animaux doivent être immédiatement retirés;
- dans le cas d'exploitation terrestres, tous les viviers doivent être vidés de leurs eaux en vue de leur nettoyage et de leur désinfection;
- tous les oeufs et gamètes, poissons morts et poissons qui présentent des signes cliniques de maladie sont considérés comme matériel à haut risque et doivent être détruits sous le contrôle du service officiel, conformément au règlement grand-ducal du 13 mars 1992 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine ou à base de poisson;
- tous les poissons vivants sont soit mis à mort et détruits sous le contrôle du service officiel, conformément au règlement grand-ducal précité du 13 mars 1992, soit, en ce qui concerne les poissons ayant atteint la taille commerciale et ne présentant aucun signe clinique de maladie, abattus sous le contrôle du service officiel en vue de la commercialisation ou la transformation pour l'alimentation humaine.

Dans ce dernier cas, le service officiel veille à ce que les poissons soient immédiatement abattus et éviscérés, que ces opérations soient effectuées dans des conditions propres à prévenir la propagation des agents pathogènes, que les déchets et abats de poissons soient considérés comme matériel à haut risque et soient soumis à un traitement destiné à détruire les agents pathogènes conformément au règlement grand-ducal précité du 13 mars 1992 et que les eaux usées soient soumises à un traitement qui inactive les agents pathogènes qu'elles peuvent contenir;

- après enlèvement des poissons, oeufs et gamètes, les viviers, l'équipement et toute substance susceptibles d'avoir été contaminés doivent être nettoyés et désinfectés le plus rapidement possible selon les instructions établies par le service officiel, de manière à éliminer tout risque de propagation ou de survie de l'agent de la maladie. Les procédures de nettoyage et de désinfection d'une exploitation infectée sont déterminées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent;
- toute matière susceptible de contamination visée à l'article 5 paragraphe 2 point d) doit être détruite ou traitée de manière à assurer la destruction de tout agent pathogène présent;
- une enquête épizootologique doit être effectuée conformément à l'article 8 paragraphe 1, et les dispositions de l'article 8 paragraphe 3 doivent être appliquées; cette enquête doit comporter le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse en laboratoire.

b) Toutes les exploitations du bassin versant ou de la zone côtière où est située l'exploitation infectée sont soumises à des inspections sanitaires; si ces inspections révèlent des cas positifs, les mesures prévues au point a) du présent paragraphe sont appliquées.

- c) Le service officiel autorise le repeuplement de l'exploitation après inspection satisfaisante des opérations de nettoyage et de désinfection et après écoulement d'un laps de temps jugé adéquat par le service officiel pour garantir l'éradication de l'agent pathogène et de toute autre infection éventuelle dans le bassin versant en cause.

Les mesures complémentaires appropriées arrêtées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent sont applicables.

Art. 7. Lorsque des poissons d'origine sauvage qui n'appartiennent pas à une exploitation, ainsi que les poissons de lacs, étangs ou autres installations destinées à la pratique de la pêche d'agrément ou détenant des poissons d'ornements, sont suspects d'être infectés ou sont infectés, des mesures appropriées doivent être mises en oeuvre. La Commission et les autres Etats membres sont informés sur les mesures prises.

Art. 8. 1. L'enquête épizootologique porte sur:

- la durée probable pendant laquelle la maladie peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée ou suspectée;
- l'origine possible de la maladie dans l'exploitation et l'identification d'autres exploitations dans lesquelles se trouvent des oeufs et gamètes et des poissons d'espèces sensibles qui peuvent avoir été infectés;
- le mouvement des poissons, des oeufs ou gamètes, des véhicules ou matières et des personnes susceptibles d'avoir transporté l'agent de la maladie à partir ou en direction des exploitations en cause;
- la présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le cas échéant.

2. Si l'enquête épizootologique relève que la maladie pourrait avoir été introduite à partir d'un autre bassin versant ou d'une autre zone côtière ou transportée dans un autre bassin versant ou une autre zone côtière à la suite d'un contact dû à un mouvement de poissons, d'oeufs ou de gamètes, d'animaux, de véhicules ou de personnes ou par une autre voie, les exploitations de ces bassins et zones considérées suspectes et les mesures prévues à l'article 5 leur sont applicables. En cas de confirmation de la présence de la maladie, les mesures prévues à l'article 6 sont applicables.

3. Une cellule de crise est mise en place en vue d'une totale coordination de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais et en vue de l'exécution de l'enquête épizootologique.

Les règles générales concernant les cellules de crise nationales et la cellule de crise communautaire arrêtées par les instances communautaires, sont applicables.

Chapitre III. — Mesures de lutte contre les maladies de la liste II

Art. 9. 1. En cas de suspicion ou de confirmation d'une des maladies de la liste II dans une zone agréée ou dans une exploitation agréée située dans une zone non agréée, une enquête épizootologique sera effectuée conformément à l'article 8.

2. Si une enquête épizootologique relève que la maladie pourrait avoir été introduite à partir d'une zone agréée ou d'une autre exploitation agréée ou qu'elle pourrait avoir été communiquée à une autre exploitation agréée à la suite de mouvements de poissons, d'oeufs ou de gamètes, de véhicules ou de personnes ou par toute autre voie, lesdites zones ou exploitations sont considérées comme suspectes et les mesures appropriées leur sont applicables.

3. Le service officiel peut toutefois autoriser l'engraissement des poissons à abattre jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale.

Art. 10. 1. Lorsque des poissons suspects d'être infectés d'une maladie de la liste II se trouvent dans une exploitation non agréée située dans une zone non agréée, le service officiel:

- a) met immédiatement en oeuvre les moyens officiels d'investigation visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie, y compris, si nécessaire, le prélèvement d'échantillons destinés à être examinés par un laboratoire agréé;
- b) effectue ou fait effectuer un recensement officiel des exploitations infectées, ce recensement étant maintenu à jour régulièrement;
- c) place ou fait placer les exploitations infectées sous surveillance officielle de manière à s'assurer qu'à partir d'exploitations infectées, et par dérogation de l'article 3, point 1 c) du règlement grand-ducal du 15 décembre 1993 précité sont seuls autorisés les mouvements de poissons vivants ou d'oeufs ou de gamètes destinés à d'autres exploitations infectées par la même maladie ou à l'abattage en vue de la consommation humaine.

2. Pour une période déterminée un règlement ministériel peut mettre en place un programme facultatif ou obligatoire d'éradication des maladies de la liste II dans des exploitations non agréées ou dans des zones non agréées. Pendant cette période, l'introduction dans une zone ou une exploitation soumise à un tel programme de poissons vivants, d'oeufs ou de gamètes provenant d'exploitations infectées ou d'exploitations de statut sanitaire inconnu est interdite.

Chapitre IV

Art. 11. 1. L'échantillonnage et l'analyse en laboratoire destinés à détecter la présence de maladies des listes I et II sont effectués selon les méthodes définies conformément à l'article 15 du règlement grand-ducal du 15 décembre 1993 précité.

2. Les tests de détection de la présence de la maladie ou des agents pathogènes sont effectués par un laboratoire agréé par le service officiel. Si nécessaire et, en particulier, lors de la première apparition d'une maladie, ces tests de laboratoire doivent identifier le type, le sous-type ou la variante de l'agent pathogène, qui doit être confirmé par le laboratoire national de référence et qui, en cas de besoin, peut être confirmé par le laboratoire communautaire de référence visé à l'article 13.

Art. 12. Le laboratoire national de référence désigné à l'annexe A pour les maladies en question est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic, ainsi que de l'utilisation de réactifs.

Le laboratoire national désigné pour les maladies en question est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic fixées par chaque laboratoire de diagnostic des maladies en question. A cette fin, il:

- a) peut fournir des réactifs de diagnostic aux laboratoires agréés;
- b) contrôle la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés;
- c) organise périodiquement des tests comparatifs;
- d) conserve des isolats de l'agent pathogène de la maladie provenant de cas confirmés;
- e) veille à confirmer les résultats positifs obtenus dans les laboratoires de diagnostic agréés.

Le laboratoire national pour les maladies visées coopère avec le laboratoire communautaire de référence visé à l'article 13.

Art. 13. 1. Le laboratoire communautaire de référence pour les maladies des poissons est indiqué à l'annexe B.

2. Sans préjudice des dispositions de la décision 90/424/CEE, et notamment de son article 28, les compétences et tâches du laboratoire visé au paragraphe 1 du présent article sont celles qui figurent à l'annexe C.

Art. 14. Est interdite la vaccination contre les maladies de la liste II dans les zones agréées ou dans des exploitations agréées situées dans des zones non agréées et dans des zones ou exploitations qui ont déjà entamé les procédures d'agrément prévues par le règlement grand-ducal du 15 décembre 1993 précité ainsi que contre les maladies de la liste I.

Art. 15. 1. Un plan d'intervention est élaboré précisant comment les mesures prévues par le présent règlement sont appliquées au cas où se déclare une des maladies de la liste I.

Ce plan doit permettre d'avoir accès aux installations, aux équipements, au personnel et à toute autre structure appropriée nécessaire à l'éradication rapide et efficace de l'épidémie.

2. Les critères généraux à appliquer pour l'établissement de ces plans sont énoncés à l'annexe D.

L'application des critères spécifiques peut être limitée aux maladies en question lorsque les critères généraux ont déjà fait l'objet d'une adoption lors de la soumission de plans relatifs à l'application de mesures de lutte à l'égard d'une autre maladie.

3. Les plans établis conformément aux critères énoncés à l'annexe D sont soumis à la Commission au plus tard six mois après la mise en application du présent règlement.

4. Les plans peuvent être ultérieurement modifiés ou complétés pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Art. 16. Des experts de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités compétentes, effectuer des contrôles sur place. Toute aide nécessaire est apportée aux experts dans l'accomplissement de leur mission.

Dispositions finales

Art. 17. Les annexes du présent règlement en font partie intégrante et peuvent être complétées et modifiées par règlement ministériel.

Art. 18. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille cinq cents à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 19. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture*

et du Développement rural,

Marie-Josée Jacobs

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 25 novembre 1994.

Jean

Dir. 93/53.

ANNEXE A

Laboratoire national de référence pour les maladies des poissons

Luxembourg: Institut National de Recherches Vétérinaires
Groeselenberg 99
1180 Bruxelles

ANNEXE B

Laboratoire communautaire de référence pour les maladies des poissons

Statens Veterinære Serumlaboratorium
Landbrugsministeriet
Hangovej 2
8200 Aarhus N
Danemark

ANNEXE C

Compétences et tâches du laboratoire communautaire de référence pour les maladies des poissons

Le laboratoire communautaire de référence pour les maladies des listes I et II a pour compétence et tâches:

- 1) de coordonner, en consultation avec la Commission, les méthodes de diagnostic de la maladie en question, notamment par:
 - a) la spécification, la détention et la délivrance des souches de l'agent pathogène de la maladie en question en vue des tests sérologiques et de la préparation de l'antisérum;
 - b) la délivrance des sérums de référence et d'autres réactifs de référence au laboratoire de référence national en vue de la standardisation des tests et des réactifs utilisés;
 - c) l'établissement et la conservation d'une collection de souches et d'isolats de l'agent pathogène de la maladie en question;
 - d) l'organisation périodique de tests comparatifs communautaires des procédures de diagnostic;
 - e) la collecte et la collation des données et des informations concernant les méthodes de diagnostic utilisées et les résultats des tests effectués dans la Communauté;
 - f) la caractérisation des isolats de l'agent pathogène de la maladie en question par les méthodes les plus avancées et les plus appropriées afin de permettre une meilleure compréhension de l'épizootologie de la maladie;
 - g) le suivi de l'évolution de la situation, dans le monde entier, en matière de surveillance, d'épizootologie et de prévention de la maladie en question;
 - h) le maintien d'une expertise sur l'agent pathogène de la maladie en question et sur d'autres agents pathogènes concernés afin de permettre un diagnostic différentiel rapide;
 - i) l'acquisition d'une connaissance approfondie dans la préparation et l'utilisation des produits de médecine vétérinaire immunologique utilisés pour l'éradication et le contrôle de la maladie en question;
- 2) d'apporter une aide active à l'identification des foyers de la maladie en question par l'étude des isolats de l'agent pathogène qui lui sont envoyés pour confirmation du diagnostic, caractérisation et études épizootologiques;
- 3) de faciliter la formation ou le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire en vue de l'harmonisation des techniques de diagnostic dans l'ensemble de la Communauté;
- 4) de collaborer, dans le domaine des méthodes de diagnostic pour ce qui concerne les maladies de la liste I, avec les laboratoires compétents dans les pays tiers où ces maladies sévissent.

ANNEXE D

Critères minimaux applicables aux plans d'urgence

Les plans d'intervention doivent prévoir au moins:

- 1) la création, au niveau national, d'une cellule de crise, destinée à coordonner toutes les mesures d'urgence;
- 2) une liste des centres locaux d'urgence dotés d'équipements adéquats pour coordonner les mesures de contrôle à l'échelon local;
- 3) des renseignements détaillés sur le personnel chargé des mesures d'urgence, ses qualifications et ses responsabilités;
- 4) la possibilité, pour tout centre local d'urgence, de contacter rapidement les personnes ou organismes directement ou indirectement concernés par une infestation;
- 5) la disponibilité des équipements et matériels nécessaires à l'exécution appropriée des mesures d'urgence;
- 6) des instructions précises concernant les actions à adopter lorsque des cas d'infection ou de contamination sont soupçonnés et confirmés;
- 7) des programmes de formation pour la mise à jour et le développement des connaissances relatives aux procédures sur le terrain et aux procédures administratives;
- 8) le cas échéant pour les laboratoires de diagnostic, un service d'examen post mortem, la capacité nécessaire aux examens sérologiques, histologiques, etc., et la mise à jour des techniques de diagnostic rapide (à cet effet il convient d'arrêter les dispositions concernant le transport rapide d'échantillons);
- 9) des dispositions pour la mise en oeuvre des plans d'intervention.